

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements Révision - Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2022-PDG-0051 prononcée par l'AMF le 14 novembre 2022, autorisant le nouvel OAR à déléguer les fonctions et pouvoirs qui ont été délégués à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») par la décision n° 2009-PDG-0100 aux personnes et comité qui y sont précisés;

Vu la décision n° 2009-PDG-0100 qui demeurerait applicable au nouvel OAR à partir du 1^{er} janvier 2023, soit la date de prise d'effet de la fusion entre l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, afin de former le nouvel OAR;

Vu la demande du nouvel OAR déposée auprès de l'AMF le 11 avril 2023 de modifier la décision n° 2022-PDG-0051, afin de l'autoriser à déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs à l'égard des personnes morales inscrites à titre de courtier en épargne collective et du représentant, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») agissant pour le compte de ces courtiers, dans l'éventualité où ces fonctions et pouvoirs lui seraient délégués;

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0031 prononcée par l'AMF le 8 juin 2023 relativement à la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et révoquant la décision n° 2009-PDG-0100;

Vu la décision n° 2023-PDG-0047 prononcée par l'AMF le 21 septembre 2023 autorisant l'OCRI à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2023-PDG-0031 aux personnes et comité qui y sont précisés et révoquant la décision n° 2022-PDG-0051;

Vu la décision n° 2025-PDG-0024 prononcée par l'AMF le 21 mars 2025 relativement à la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la LVM et la LID et révoquant la décision n° 2023-PDG-0031;

Vu le deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel prévoit qu'une délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement;

Vu l'approbation par le gouvernement du Québec par le Décret 523-2025 en date du 2 avril 2025 (2025) 157 G.O. II, 2353.

Vu la décision n° 2025-SMVD-0005 prononcée par l'AMF le 1^{er} avril 2025 autorisant l'OCRI à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués par la décision n° 2025-PDG-0024 aux personnes et comité qui y sont précisés;

Vu la demande de l'OCRI déposée auprès de l'AMF, le 6 juin 2025, visant à modifier la décision n° 2025-SMVD-0005, afin d'actualiser la liste des délégataires et d'ajouter à l'autorisation de déléguer à un comité ou à une personne les fonctions et pouvoirs additionnels qui lui ont été délégués par la décision n° 2025-PDG-0024;

Vu l'article 62 de la LESF qui prévoit qu'un organisme reconnu peut, avec l'approbation préalable de l'AMF, déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par l'AMF;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'article 81 de la LESF qui prévoit notamment que l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

Vu l'article 85 de la LESF qui prévoit notamment que toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'AMF dans un délai de 30 jours;

Vu l'obligation prévue à la décision n° 2023-PDG-0025 de l'AMF à l'effet que toute décision concernant la supervision des activités d'autoréglementation de l'OCRI et des courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'AMF, d'autoriser l'OCRI à déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2025-PDG-0024 à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel et de réviser la décision n° 2025-SMVD-0005;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation à l'effet qu'il est dans l'intérêt public de réviser la décision n° 2025-SMVD-0005.

En conséquence, l'AMF autorise l'OCRI à déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2025-PDG-0024, au plus haut dirigeant responsable de la section du Québec, au comité formé par l'OCRI ou aux personnes faisant partie de son personnel qui sont énumérés ci-après.

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, dans la mesure où ils visent un courtier en placement, un courtier en épargne collective ou un courtier en dérivés qui est membre de l'OCRI (collectivement, le « courtier membre »), une personne agréée ainsi que la personne physique inscrite qui agit pour le compte d'un de ces courtiers, à l'égard de leurs activités exercées à ce titre :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF;	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Vice-président à l'examen et analyse des opérations et à la négociation</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite de la négociation</p>
148 LVM	Recevoir d'une personne morale la demande d'inscription à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective;	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite de la négociation</p> <p>Chef d'équipe à l'inscription</p>
148.1 LVM	Exiger que les activités en valeurs mobilières d'un candidat à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective qu'elle détermine soient poursuivies par l'intermédiaire d'une filiale;	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
149 LVM	<p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Chef d'équipe à l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
151 LVM	<p>Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que :</p> <p>1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;</p> <p>2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Chef d'équipe à l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
151 LVM	<p>Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de l'inscription</p>
151.0.1 LVM	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3);</p> <p>2° est déclarée coupable par un tribunal</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
	<p>canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'OCRI, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;</p> <p>3° est sous tutelle ou mandat de protection;</p> <p>4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;</p> <p>5° ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue à la LVM ou à un règlement pris en application de celle-ci;</p>	
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Vice-président à l'examen et analyse des opérations et à la négociation</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite de la négociation</p> <p>Inspecteur principal de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Inspecteur principal de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Inspecteur principal de la conformité de la conduite de la négociation</p> <p>Inspecteur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Inspecteur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Inspecteur de la conformité de la conduite de la négociation</p>
152.1 LVM	Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un courtier en épargne	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
	<p>collective qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité;</p> <p>Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité;</p>	<p>section du Québec</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p>
153 LVM	Recevoir la demande de radiation de la personne inscrite;	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Chef d'équipe à l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
153 LVM	<p>Suspendre l'inscription de la personne inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;</p> <p>Radier l'inscription lorsque l'OCRI estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de l'inscription</p>
159 LVM	<p>Recevoir de la personne inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;</p> <p>Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Chef d'équipe à l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Agent à l'inscription
159 LVM	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription
54 LID	Recevoir d'une personne morale la demande d'inscription à titre de courtier en dérivés;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription Chef de la conformité de la conduite des affaires Chef de la conformité des finances et des opérations Chef de la conformité de la conduite de la négociation Chef d'équipe à l'inscription
55 LID	Exiger que les activités en dérivés d'un candidat à titre de courtier en dérivés qu'elle détermine soient exercées par l'intermédiaire d'une filiale;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;	Chef d'équipe à l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que : 1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients; 2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription Chef d'équipe à l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
59 LID	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription
78 LID	Recevoir de la personne inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription Chef d'équipe à l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
78 LID	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne inscrite;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription Chef d'équipe à l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
80 LID	Suspendre ou modifier l'inscription de la personne inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions; Radier l'inscription lorsque l'OCRI estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés; Subordonner la radiation à des conditions;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription
80.1 LID	Radier une inscription, la suspendre ou	Formation d'instruction

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
	<p>l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, ch. B-3);</p> <p>2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'OCRI, a un lien avec l'exercice de son activité;</p> <p>3° est sous tutelle ou mandat de protection;</p> <p>4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;</p> <p>5° ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue à la LID;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
115 LID	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre ou d'une personne agréée afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Vice-président à l'examen et analyse des opérations et à la négociation</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite de la négociation</p> <p>Inspecteur principal de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Inspecteur principal de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Inspecteur principal de la conformité de la conduite de la négociation</p> <p>Inspecteur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Inspecteur de la conformité des finances et des opérations</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Inspecteur de la conformité de la conduite de la négociation

La présente décision est soumise aux contrôles de l'AMF qui sont prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions prévues à la décision n° 2025-PDG-0024, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La présente décision prendra effet à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'Autorité à l'égard des fonctions et pouvoirs délégués relatifs à l'inscription et à la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés, et à l'inscription des personnes physiques qui agissent pour le compte d'un courtier en épargne collective.

Fait le 19 juin 2025.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2025-SMVD-0014